



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1957.
Date du prononcé
23 août 2017
Numéro du rôle
2016/AB/237

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000924346-0001-0007-01-01-1



CHÔMAGE – CHÔMAGE TEMPORAIRE – COMMUNICATION IRRÉGULIÈRE DE L'EMPLOYEUR – EXCLUSION DES ALLOCATIONS

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2 C.J.)

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

contre

1. **Q**
partie intimée, ne comparaissant pas ni personne pour elle.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 05 février 2016 et sa notification, le 12 février 2016,

Vu la requête d'appel du 04 mars 2016,

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Entendu le conseil de la partie appelante à l'audience publique du 08 juin 2017 ainsi que Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel l'appelant n'a pas répliqué. La partie intimée bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ni personne pour elle.



I. LA DECISION LITIGIEUSE

Par courrier portant la date du 06.09.2012, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur C sa décision de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour les périodes suivantes:

du 02.06.2010 au 04.06.2010, du 07.06.2010 au 11.06.2010, du 14.06.2010 au 18.06.2010, du 21.06.2010 au 25.06.2010, du 28.06.2010 au 30.06.2010, du 01.07.2010 au 02.07.2010, du 13.08.2010 au 13.08.2010, du 17.08.2010 au 20.08.2010, du 23.08.2010 au 27.08.2010, du 30.08.2010 au 31.08.2010, du 01.09.2010 au 01.09.2010, du 09.09.2010 au 10.09.2010, du 13.09.2010 au 17.09.2010, du 20.09.2010 au 24.09.2010 et du 27.09.2010 au 30.09.2010.

L'ONEM fait application des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

L'ONEm décide également de récupérer des allocations payées indûment pour les mêmes périodes.

La décision est motivée comme suit en ce qui concerne l'exclusion:

Les employeurs de la Construction sont tenus de communiquer au Bureau du Chômage de leur ressort pour chacun de leurs ouvriers, le 1^{er} jour effectif de chômage temporaire du mois, pour raison économique ou intempérie, en mentionnant le chantier de travail concerné. Le service "chômage temporaire" du Bureau du Chômage de Bruxelles a adressé en date du 20/04/2011, une lettre à votre employeur, la société RENOVA AL LTD, dans laquelle il lui est expliqué qu'elle a fait un usage impropre du chômage temporaire au sens des articles 50 et 51 de la loi du 03/07/1978 sur les contrats de travail; que les communications transmises par l'entreprise RENOVA AL LTD au Bureau du Chômage de Bruxelles du 1^{er} jour de chômage temporaire effectif pour raison économique ou pour raison d'intempérie sont inexactes pour ce qui concerne les chantiers de BEERTS BOUWWERKEN et INTERBUILD situés à:

-Antwerpsesteenweg à 2640 Morstel pour la période allant du 01.04.2010 au 30.04.2010 et du 17.05.2010 au 31.05.2010.

-Kapstraat à 3000 Leuven pour la période allant du 02.06.2010 au 30.06.2010

-Groenstraat à 2140 Borgerhout pour les périodes allant du 01.07.2010 au 31.07.2010, du 10.08.2010 au 31.08.2010 et du 01.09.2010 au 30.09.2010.

En conséquence, vous ne pouvez pas être considéré pour la période susmentionnée comme étant privé de rémunération au sens de l'art. 44 de l'A.R précité. Ces allocations que vous avez perçues pour la période susmentionnée feront l'objet d'une récupération. Il appartient à



RENOVA AL LTD de vous payer un salaire pour ces jours.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 22.11.2012, Monsieur Q_i conteste la décision décrite ci-dessus. Il demande de l'annuler.
2. Par jugement du 05.02.2016, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur Q_i fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 04.03.2016, l'ONEm Interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande de réformer le jugement dont appel et de rétablir la décision administrative du 06.09.2012 dans son intégralité.

2. Monsieur Q_i ne conclut pas par écrit et ne comparaît pas.

III. POSITION DE LA COUR

1. Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit, en vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, être privé de travail et de rémunération pour des raisons indépendantes de sa volonté.
2. Les intempéries et le manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'exécution du contrat de travail selon les modalités et moyennant le respect des conditions édictées par les articles 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
3. En vertu des articles 50, alinéa 3 et 51, §3^{quater} de la loi du 3 juillet 1978, tels qu'en vigueur au moment des faits litigieux, l'employeur est tenu de communiquer immédiatement à l'ONEm le premier jour de suspension effective de l'exécution du contrat de travail, de chaque mois civil, conformément aux modalités déterminées par le Roi.

L'article 50, alinéa 7 et l'article 51, § 7, alinéa 3 de la loi précisent que l'employeur qui ne respecte pas les dispositions précitées est tenu de payer à l'ouvrier sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels l'exécution du contrat a été suspendue.



L'arrêté royal du 3 mai 1999 pris en exécution de l'article 50, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, dispose en son article 1^{er} que la communication au bureau du chômage du premier jour effectif de la suspension du contrat de travail pour cause d'intempéries de chaque mois calendrier doit contenir les mentions suivantes

- 1° le nom, l'adresse et le numéro O.N.S.S. de l'employeur ou de l'entreprise;
 - 2° le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur mis en chômage comme mentionne sur la carte d'identité sociale, ainsi que le numéro postal de son lieu de résidence;
 - 3° le premier jour à partir duquel le contrat de travail est suspendu pour manque de travail résultant de causes économiques au cours du mois considéré;
 - 4° l'adresse complète du lieu où l'ouvrier mis en chômage aurait normalement travaillé ce jour.
4. L'arrêté royal du 3 mai 1999 imposant aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction l'obligation de communiquer au bureau du chômage de l'Office national de l'Emploi le début de la suspension effective de l'exécution du contrat de travail en vertu de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et déterminant les modalités de cette communication, tel qu'en vigueur au moment des faits, impose également en son article 3 la communication au bureau du chômage des mêmes informations dans le même délai.
5. Les transmissions des informations imposées à l'employeur ont pour but de permettre à l'ONEm de contrôler la réalité du chômage temporaire, et ce dès le premier jour de chômage.

Si l'employeur ne renseigne pas l'adresse correcte du chantier, un contrôle inopiné n'est plus possible.

On ne peut soutenir que l'ONEm devrait apporter la preuve que la mention d'une adresse incorrecte a effectivement rendu le contrôle impossible. L'apport de cette preuve aurait pour effet de faire supporter les risques liés à la communication d'une mauvaise adresse par l'ONEm, puisque cet organisme serait tenu de mobiliser ses services pour réaliser des contrôles avant de pouvoir constater l'inexactitude de la notification de chômage temporaire.

Les obligations imposées par la réglementation sont claires: pour que la communication du chômage temporaire soit valable, c'est à l'employeur qu'il appartient de communiquer l'adresse, et donc l'adresse exacte, du lieu où l'ouvrier est mis en chômage temporaire.

6. En l'espèce, il n'est pas contesté que la société RENOVA AL LTD a communiqué, au cours de l'année 2010, des déclarations de chômage temporaire en mentionnant des adresses



de chantier erronées.

En indiquant des adresses erronées, la société RENOV AL LTD n'a pas respecté son obligation de communiquer immédiatement à l'ONEm le premier jour de la suspension effective du contrat.

La sanction du non-respect des modalités de communication des déclarations de chômage temporaire à l'ONEm figure aux articles 50, alinéa 8, et 51, § 7, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978, lesquels prévoient que l'employeur qui ne respecte pas cette communication est tenu de payer à l'ouvrier sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels l'exécution du contrat a été suspendue. Par conséquent, Monsieur Q n'a pas été privé de rémunération les jours litigieux puisqu'il appartenait à son employeur de lui verser sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels l'exécution du contrat a été suspendue.

En estimant que les communications litigieuses étaient régulières, à défaut pour l'Office de prouver que les erreurs dans les adresses de chantiers auraient été commises dans le but d'entraver le contrôle de la réalité des déclarations faites ou qu'elles auraient effectivement entravé leur contrôle en temps utile, le premier juge ajoute une condition que les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas (Dans le même sens, v. C.trav. Bruxelles, 11.02.2016, RG n°2014/ AB/ 881).

L'appel de l'ONEm est fondé et sa décision du 06.09.2012 doit être confirmée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire en application de l'article 747 du Code judiciaire,

Après pris entendu Monsieur H. FUNCK, substitut général, en son avis oral conforme auquel l'appelant n'a pas répliqué;

Réformant le jugement dont appel,

Déclare l'appel de l'Office National de l'Emploi fondé;

Confirme la décision de l'Office National de l'Emploi du 06.09.2012;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur Q les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, non liquidés par ce dernier.

PAGE 01-00000924346-0006-0007-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

Fr. TALBOT,

D. DETHISE,

J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 août 2017, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
G. ORTOLANI, greffier

G. ORTOLANI,

Jean-Marie QUAIRIAT,

